

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 711

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 577 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement numéro 577 relatif au stationnement et à la circulation;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer le mot « quotidien » relativement aux frais de stationnement car la Municipalité désire tarifier le stationnement selon un bloc d'heures;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les heures où le stationnement est permis au Parc régional Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser certaines modalités relatives au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 11 septembre 2021, que le projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lisa Zenga, conseillère

Et résolu

QUE le règlement numéro 711 amendant le règlement numéro 577 relatif au stationnement et à la circulation soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende le règlement numéro 577 relatif au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 3

Au chapitre 1 – Définitions et portée, au point 1.3, la définition d'un endroit public est modifiée pour la suivante :

Désigne les parcs municipaux, les terrains municipaux, les sentiers appartenant à la Municipalité et les autres aires à caractère public.

ARTICLE 4

Au chapitre 3 – Stationnement et circulation dans les endroits publics, le texte du 4^e paragraphe du point 3.1 est remplacé par le texte suivant :

Dans les endroits publics indiqués à l'annexe D où des frais sont exigés, ces derniers doivent avoir été acquittés et le billet de paiement doit être mis en évidence sur le tableau de bord. Pour les citoyens qui détiennent une vignette valide, cette dernière doit être accrochée au miroir du véhicule ou encore être mise en évidence sur le tableau de bord.

ARTICLE 5

À l'annexe D « Stationnement sur terrains municipaux », le texte du 3^e paragraphe est remplacé par le suivant :

Stationnement de la plage municipale :

Stationnement autorisé de 5h à 23h, tous les jours, à la condition d'avoir acquitté les frais exigés et d'avoir mis le billet de paiement en évidence sur le tableau de bord. Pour les citoyens qui détiennent une vignette valide dûment émise par la Municipalité, cette dernière doit être accrochée au miroir du véhicule ou encore être mise en évidence sur le tableau de bord.

ARTICLE 6

À l'annexe D « Stationnement sur terrains municipaux », le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'annexe :

Le stationnement au Parc régional de Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills est autorisé de 6h à 22h, tous les jours.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU
5 octobre 2021

Donna Salvati,
Mairesse

Caroline Nielly,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 septembre 2021
Adoption du projet de règlement :	11 septembre 2021
Adoption du règlement :	5 octobre 2021
Entrée en vigueur :	6 octobre 2021